

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annule et remplace l'arrêté relatif à la réglementation du parc des bords du Rhône en date du 5 Juin 2020

OBJET : Réglementation portant sur le territoire du Parc des bords du Rhône

Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny-sur-Rhône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1, L.2212-1 et suivants

VU le Code de l'environnement;

VU le Code Forestier ;

VU le Code rural ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la santé publique, VU le Code pénal ;

VU les articles 3, 11 et 23 de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (consolidée en 2009) ;

VU la loi du 27 janvier 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône ;

VU le Code du domaine public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Règlement général de police de la navigation intérieure (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 et les textes qui l'ont modifié) ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU l'arrêté général métropolitain réglementant la circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités et les agissements sur le territoire du parc du Rhône pour assurer la tranquillité et la sécurité des utilisateurs de ce territoire et préserver cet espace naturel sensible ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : Délimitation du territoire de Grigny-sur-Rhône sur lequel porte cet arrêté

Article 1

Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du territoire du Parc du Rhône, situé sur la commune de Grigny-sur-Rhône, conformément à la zone figurant sur le plan joint en annexe 1.

CHAPITRE 2 : Sécurité publique

Article 2 :

Il est interdit :

- de porter atteinte à la végétation et à la Faune présentes en pratiquant des actions pouvant leur nuire ;
- la baignade est strictement interdite dans le Rhône sur l'ensemble du territoire de la commune, en raison des dangers liés aux courants, à la profondeur variable du cours d'eau, à la navigation et aux risques pour la sécurité des personnes. Toute personne contrevenant à cette interdiction s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- d'allumer des Feux au sol, en tout point du territoire. Sont autorisés les Feux

dans les barbecues portatifs uniquement sur l'air niveau de l'espace Convergence, et les barbecues maçonnés mis à disposition, avec une utilisation de charbon de bois — sans ramassage de bois en Forêt ;

- d'organiser des manifestations sportives ou culturelles sans avoir reçu l'autorisation de la mairie et de la Compagnie Nationale du Rhône et sans suivre les consignes données concernant le balisage et les lieux de passage. Les manifestations organisées par les services municipaux sont exemptées de cette
- autorisation ; les services municipaux communiqueront régulièrement à la CNR le planning des manifestations municipales ;
- de pratiquer toute activité de moto cross ; mini moto, et quad ;
- de circuler avec un véhicule à moteur sur l'ensemble du périmètre : trottelette électrique, scooter, motos, véhicules électriques pour enfant ;
- d'immobiliser un véhicule (même momentanément) ou d'installer tout autre bien (table, tente, etc....) les barrières, sur les pistes ou à proximité des rampes de mise à l'eau afin de garantir l'accès et la circulation des véhicules CNR et ceux des services de secours tant sur la piste que sur la rampe pour des besoins impérieux de sécurité ;
- interdiction de stationner ou de bloquer l'accès aux trois entrées du parc : côté KP1, côté Gare SNCF et côté de la Rue Adrien Dutartre.
- cette interdiction de stationner et de circuler ne concerne pas les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours ni les véhicules de service (CNR ; VNF ; commune ; ou toute autre structure ou association autorisée préalablement) dans le cadre de leur mission au profit du territoire.

CHAPITRE 3 : Salubrité publique

Article 3 :

Il est interdit :

- d'effectuer des dépôts sauvages ;
- de laisser des déchets sur les lieux de pique-nique en dehors des poubelles ;
- de porter atteinte aux mobiliers ou aménagements mis à disposition de tous ;
- de camper, bivouaquer, utiliser cet espace comme lieu de vie
- de consommer excessivement de l'alcool ou des drogues de manière à générer des troubles à l'ordre public.

CHAPITRE 4 : Tranquillité publique

Article 4 :

Il est interdit :

- de créer des nuisances sonores, bruits gênants par leur intensité ou leur durée, portant atteinte aux autres utilisateurs du territoire et pouvant avoir des répercussions vis-à-vis de la Faune ;
- de laisser divaguer les chiens, même muselés. Les chiens doivent être maintenus sous le contrôle de leur maître. Ils doivent impérativement être tenus en laisse en tous lieux et circonstances pouvant présenter un caractère dangereux pour les autres utilisateurs du territoire. Une aire de liberté canine est mise à disposition au niveau de l'entrée du Parc, côté gare SNCF, les chiens peuvent-être lâchés uniquement dans cet endroit prévu à cet effet ;
- d'introduire dans le territoire des chiens de première et deuxième catégorie, même muselés et tenus en laisse.

Article 5

Le parc est un espace très prisé. Pour permettre au plus grand nombre d'en profiter, il est nécessaire que chacun adopte son comportement et respecte les autres usagers ou promeneurs.

Ainsi, on pourra pratiquer les jeux de ballon, les jeux de raquettes à condition de le pratiquer à distance des autres usagers pour ne pas les heurter avec le ballon, la balle ou le volant. Il en va de même pour les jeux de pétanque, la pratique de jouets radio commandés, les jeux avec des objets volants (de type Frisbee, boomerang, etc...).

CHAPITRE 5 : Moralité publique

Article 6 :

Il est interdit de se promener en tenue indécente, de s'exhiber, de pratiquer tout acte de nature à heurter les bonnes mœurs.

CHAPITRE 6 : Activités réglementées

Article 7

La pratique de la chasse est interdite dans le Parc du Rhône.

CHAPITRE 7 : Applications

Article 8

Les usagers sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux injonctions des agents de la police municipale, des Forces de l'ordre, des agents de l'Office National des Forêts, de l'Office Français de la biodiversité, des agents du Service de la navigation ou de toute autre structure chargée de la surveillance du territoire, ayant pour objet l'application du présent arrêté selon le respect des lois et règlements.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, selon leur qualification, par application des sanctions prévues pour les contraventions par le Code général des collectivités territoriales, par le Code de l'environnement, par le Code Forestier, par le Code rural, par le Code de la route, par le Code de la santé publique, par le Code pénal, par le Code du domaine public Fluvial pouvant donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire dans le respect des textes afférents en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents.

Article 10

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent en la matière.

Article 11

Le Maire, les Forces de police municipale, le commissariat de Givors, l'ingénieur en chef du Service de la navigation, et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié. Il fera l'objet d'un affichage apposé à chaque entrée du territoire du parc du Rhône.

Article 12

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur portant sur la réglementation sur le territoire du parc des Bords du Rhône.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, Commissariat de police de Givors, rue Pierre Sénard — 69700 GIVORS
- Messieurs les agents de police municipale de Grigny-sur-Rhône
- Monsieur l'Ingénieur en chef du service de la navigation, 2 rue de la Quarantaine — 69321 LYON cedex 05
- Monsieur le Directeur, CNR, Direction Territoriale de Vienne, ZA de Vérenay, BP77 (Ampuis), 69420 Condrieu

Une copie sera annexée au registre des arrêtés de la commune de Grigny-sur-Rhône.

A Grigny-sur-Rhône, le 19 juin 2026
Le Maire,
Xavier ODO.

Ville de Grigny Sur Rhône (Rhône)



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».